

SALEILLES, le 13 décembre 2021



Centre de Gestion
35 Boulevard Saint Assisclé
BP 901
66020 PERPIGNAN Cedex

Objet : Avis CT
Nos Réf : FR/JCT/ED
Chrono n° : 2021.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Comité Technique paritaire concernant la mise en œuvre des 1607 heures au sein de notre collectivité.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le projet de délibération.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président

François RALLO



Le comité syndical réuni en séance publique,

Monsieur le Vice-président délégué indique que :

Vu le décret 2000.815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 2001.2 du 3 février 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (Titre II – Article 21 introduisant après l'article 7 de la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, l'article 7-1) ;

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la vie publique.

Vu la décision du Comité Technique

Monsieur le Vice-président délégué fait part également de la circulaire du 6 octobre 2021 de M. le Préfet sur les dispositions de ladite loi au nombre desquelles figurent les règles applicables au temps de travail des agents de la fonction publique territoriale (Article 47). Il précise que doivent être notamment supprimés les jours de congés non prévus dans le cadre légal et réglementaire et notamment les jours du président.

Dans ce cadre, M. le Vice-président délégué propose à l'assemblée :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus dans le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année :	365 jours
Repos hebdomadaires :	- 104 (2 jours x 52 semaines)
Congés annuels :	25 (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)
Jours fériés :	- 8 (Forfait)

Nombre de jours travaillés :	228 jours
Nombre d'heures travaillées :	1596 h arrondis à 1.600 h
Journée de solidarité :	7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Vice-président délégué rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services des cycles de travail différents.

Ces cycles donneront lieu à des journées de récupération du temps de travail qui ne s'imputent pas sur les journées de congés annuel et qui permettent de rester conforme à la règle des 1607 heures annuelles travaillées.

Monsieur le Vice-président délégué propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat est fixé de la manière suivante :

Article 3 : Dans le respect de la durée légale du temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (39 heures pour la filière administrative et 36 heures pour la filière technique) les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

- **Services administratifs :**

Cycle hebdomadaire :	39 heures par semaine
o Du lundi au jeudi :	8h00 / 12h00 – 13h00 / 17h00
o Vendredi :	8h00 / 12h00 – 13h00 / 16h00
Nombre de jours non travaillés :	104 jours (52 semaines X 2 jours)
Congés annuels :	25 jours (5 semaines X 5 jours)
Jours fériés :	8 jours (Forfait)

TOTAL :	137 jours
Nombre de jours travaillés :	228 jours (365 jours – 137 jours)
Jours de RTT acquis :	- 23 jours (Circulaire N° MFPP1202031C)
Journée de solidarité :	+ 1 jour

Nombre de jours de travail :	206 jours

Jours de fractionnement : 1 jour si l'agent prend entre 5 et 7 jours de congés entre le 1^{er} novembre et le 30 avril et 2 jours si plus de 8 jours.

- **Services techniques :**

Cycle hebdomadaire période d'hiver :	36 heures par semaine (1 ^{er} août / 31 mai)
o Du lundi au jeudi :	8h00 / 12h00 – 12h45 / 16h30
o Vendredi :	8h00 / 13h00

Cycle hebdomadaire période d'été : 36 heures par semaine (1^{er} juin / 31 juillet)
o Du lundi au vendredi : 6h00 / 13h12

Durant la période des horaires d'été, les agents bénéficient d'une pause de 20mn comprise dans leur temps de travail

Nombre de jours non travaillés : 104 jours (52 semaines X 2 jours)
Congés annuels : 25 jours (5 semaines X 5 jours)
Jours fériés : 8 jours (Forfait)

TOTAL : **137 jours**

Nombre de jours travaillés : 228 jours (365 jours – 137 jours)
Jours de RTT acquis : - 6 jours (Circulaire N° MFPPF1202031C)
Journée de solidarité : + 1 jour

Nombre de jours de travail : **223 jours**

Jours de fractionnement : 1 jour si l'agent prend entre 5 et 7 jours de congés entre le 1^{er} novembre et le 30 avril et 2 jours si plus de 8 jours.

Article 4 : La fixation des horaires de travail relève de la compétence du Président dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : Il est institué une journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

Article 6 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont pas soumis aux règles notamment définies par le décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

L'autorité administrative pourra imposer de poser des jours ARTT à des dates définies en début d'année dans la limite de 3 jours par an.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Le comité syndical ouïe l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué et, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** que toutes les dispositions antérieures concernant le temps de travail sont abrogées par la présente délibération ;
- **DECIDE** que les nouvelles dispositions applicables sont celles définies dans la délibération ci-après développé ;
- **INDIQUE** que ces dispositions prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière

**Pour : ... voix
Contre : ... voix
Abstention : ... voix**

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.**

Le Président

François RALLO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.